

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMAIREL

49 RUE ROHRWILLER
67240 Bischwiller

Références : 0006702020/MM/AG
Code AIOT : 0006702020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement EMAIREL, implanté 49 RUE ROHRWILLER 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action commune de contrôle sur site, avec les services de l'inspection du travail.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMAIREL
- 49 RUE ROHRWILLER 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006702020
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EMAIREL est une société de plasturgie (thermoformage).

Thèmes de l'inspection :

- Rétentions
- Installations électriques

- Déchets
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 2.9 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 3.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 3.6 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Justification du respect des prescriptions (rubrique n°2661-D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2661-D), point 1.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Justification du respect des prescriptions (rubrique n°2662-D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 1.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Justification du respect des prescriptions (rubrique n°2663-D)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2663-D), point 1.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Tous les points de contrôle font l'objet de non-conformités, conduisant l'inspection à proposer une mise en demeure pour le non respect de prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 2.9 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
2.9 - Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. [...]
Constats : L'inspection constate que certaines parties du sol des bâtiments ne sont pas étanches (présence de fissures dans le béton). Ainsi, en cas d'écoulement de matières dangereuses, l'état du sol dans certaines parties des bâtiments ne permet pas de prévenir la pollution du sol. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 2.10 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité et état des cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 2.10 - Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection constate l'absence de rétention pour le stockage de certains produits chimiques, notamment pour des bidons d'huiles, lubrifiants et solvants. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 3.4 de
--

l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, État de l'usine
Prescription contrôlée : 3.4 - Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : De façon générale, l'inspection constate un défaut d'entretien des locaux : - Présence de traces de fuites d'eau depuis la toiture ; - Présence de plusieurs seaux au sol pour récupérer l'eau s'infiltrant depuis la toiture ; - Présence de flaques d'eau sales au sol (local chaudière et autres parties des bâtiments) ; - Présence de déchets accumulés au sol (métal, bois, plastiques, câbles électriques, morceaux de plafond, laine de verre, etc.) ; - Traces de déversements d'huiles au sol ; - Faux plafonds arrachés avec des dalles et morceaux de laine de verre pendants. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 3.6 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : 3.6 - Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988, relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'installation électrique fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé par un organisme externe. Le contrôle du 02/03/2023 a relevé 31 points de non-conformités. Un compte rendu de levée d'observations a été fourni par le même organisme, datant du 15/12/2023. Cette levée d'observations concerne 6 des 31 points initialement relevés dans le rapport initial susvisé. La levée de non-conformité est donc partielle. L'inspection constate effectivement que l'état de l'installation électrique ne semble pas conforme : - Absence de plastrons (caches en plastique) sur plusieurs coffrets électriques ; - Présence de fils électriques nus ;

- Traces de fuites d'eau sur des boîtiers électriques non étanches dans des zones alimentées électriquement.
Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 4.3 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : 4.3 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de carte de localisation des risques. De plus, les parties des bâtiments présentant des signes de fuites d'eau en toiture présentent un risque élevé pour les personnes et les biens. Ces parties sont encore raccordées au réseau électrique sous tension et ne sont pas interdites d'accès. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel (rubrique n°2661, régime de la déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2661-D), point 1.3 de l'annexe I
Thème : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel (rubrique n°2661-D)
Prescription contrôlée : 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les

dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La déclaration d'activité ne précise pas les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité. Aussi l'exploitant n'a-t-il pas été en mesure de présenter les éléments attendus lors de la visite d'inspection. Afin de répondre à la prescription, il est demandé à l'exploitant de fournir, à l'inspection, un bilan de conformité des installations à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel (rubrique n°2662, régime de la déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2662-D), point 1.3 de l'annexe I
Thème : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel (rubrique n°2662-D)
Prescription contrôlée : 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La déclaration d'activité ne précise pas les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité. Aussi l'exploitant n'a-t-il pas été en mesure de présenter les éléments attendus lors de la visite d'inspection. Afin de répondre à la prescription, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un bilan de conformité des installations à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Justification du respect des prescriptions (rubrique n°2663, régime de la déclaration)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 (rubrique n°2663-D), point 1.3 de l'annexe I
--

Thème : Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel (rubrique n°2663-D)
Prescription contrôlée : 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant, pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La déclaration d'activité ne précise pas les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel sus-cité. Aussi l'exploitant n'a-t-il pas été en mesure de présenter les éléments attendus lors de la visite d'inspection. Afin de répondre à la prescription, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection un bilan de conformité des installations à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-cité. Ce point est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois